

6.9.2023

A9-0233/325

**Amendement 325**

**Anna Zalewska**

au nom du groupe ECR

**Rapport**

**Javi López**

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe  
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

**A9-0233/2023**

**Proposition de directive**

**Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Si, à compter du [insérer l'année **2** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] et jusqu'au 31 décembre **2029** dans une zone ou une unité territoriale NUTS 1, les niveaux de polluants sont supérieurs à toute valeur limite à atteindre au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier **2030**, comme indiqué à l'annexe I, section 1, tableau 1, les États membres établissent un plan relatif à la qualité de l'air pour le polluant concerné dès que possible et au plus tard deux ans après l'année civile au cours de laquelle le dépassement a été enregistré en vue d'atteindre la valeur limite ou la valeur cible pour l'ozone à l'expiration du délai fixé.

*Amendement*

Si, à compter du [insérer l'année **3** ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] et jusqu'au 31 décembre **2034** dans une zone ou une unité territoriale NUTS 1, les niveaux de polluants sont supérieurs à toute valeur limite à atteindre au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier **2035**, comme indiqué à l'annexe I, section 1, tableau 1, les États membres établissent un plan relatif à la qualité de l'air pour le polluant concerné dès que possible et au plus tard deux ans après l'année civile au cours de laquelle le dépassement a été enregistré en vue d'atteindre la valeur limite ou la valeur cible pour l'ozone à l'expiration du délai fixé.

Or. en

6.9.2023

A9-0233/326

**Amendement 326**

**Anna Zalewska**

au nom du groupe ECR

**Rapport**

**Javi López**

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe  
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

**A9-0233/2023**

**Proposition de directive**

**Article 28 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 28**

**supprimé**

***Indemnisation des dommages pour la  
santé humaine***

***1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques qui subissent des dommages à la santé humaine causés par une violation de l'article 19, paragraphes 1 à 4, de l'article 20, paragraphes 1 et 2, de l'article 21, paragraphe 1, deuxième alinéa, et de l'article 21, paragraphe 3, de la présente directive par les autorités compétentes aient droit à une indemnisation conformément au présent article.***

***2. Les États membres veillent à ce que les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de la santé humaine ou de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne soient autorisées à représenter les personnes physiques visées au paragraphe 1 et à intenter des actions collectives pour demander une indemnisation. Les exigences énoncées à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/1828 s'appliquent mutatis mutandis à ces actions collectives.***

***3. Les États membres veillent à ce qu'une demande d'indemnisation concernant une violation ne puisse être intentée qu'une***

AM\1285284FR.docx

PE748.902v01-00

*seule fois par une personne physique visée au paragraphe 1 et par les organisations non gouvernementales représentant la personne visée au paragraphe 2. Les États membres établissent des règles visant à garantir que les personnes concernées n'obtiennent pas d'indemnisation plus d'une fois pour une action ayant le même objet et la même cause intentée contre la même autorité compétente.*

4.

*Lorsqu'une demande d'indemnisation est étayée par des éléments de preuve montrant que la violation visée au paragraphe 1 est l'explication la plus plausible de la survenance du dommage subi par cette personne, le lien de causalité entre la violation et la survenance du dommage est présumé.*

*L'autorité publique défenderesse est en mesure de renverser cette présomption. En particulier, le défendeur a le droit de contester la pertinence des éléments de preuve invoqués par la personne physique et la plausibilité de l'explication avancée.*

5. *Les États membres veillent à ce que les règles et procédures nationales relatives aux demandes d'indemnisation, y compris la charge de la preuve, soient élaborées et appliquées de manière à ne pas rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à une indemnisation pour des dommages au titre du paragraphe 1.*

6. *Les États membres veillent à ce que les délais de prescription applicables aux demandes d'indemnisation visées au paragraphe 1 ne soient pas inférieurs à cinq ans. Ces délais ne commencent pas à courir avant que la violation ait cessé et que la personne demandant l'indemnisation sache ou soit raisonnablement en mesure de savoir qu'elle a subi des dommages du fait d'une violation visée au paragraphe 1.*



**Amendement 327****Anna Zalewska**

au nom du groupe ECR

**Rapport****Javi López**La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe  
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))**A9-0233/2023****Proposition de directive****Article 29 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>62</sup>, les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation, par des personnes *physiques ou* morales, des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et veillent à la mise en œuvre de ce régime. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient à la Commission, dans les meilleurs délais, ce régime et toute modification de celui-ci.

---

<sup>62</sup> Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

*Amendement*

1. Sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>62</sup>, les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation, par des personnes morales, des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et veillent à la mise en œuvre de ce régime. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient à la Commission, dans les meilleurs délais, ce régime et toute modification de celui-ci.

---

<sup>62</sup> Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

Or. en

*Justification*

*Les États membres veillent à ce qu'aucune sanction ne soit infligée aux personnes physiques et aux ménages individuels responsables de violations de la législation sur la qualité de l'air. Les sanctions imposées devraient tenir dûment compte de la situation socio-économique dans l'ensemble des États membres, de la précarité énergétique et de son incidence sur les ménages individuels.*

6.9.2023

A9-0233/328

**Amendement 328**

**Anna Zalewska**

au nom du groupe ECR

**Rapport**

**Javi López**

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe  
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

**A9-0233/2023**

**Proposition de directive**

**Article 29 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les sanctions visées au paragraphe 1 comprennent des amendes proportionnelles au chiffre d'affaires de la personne morale qui a commis la violation ***ou aux revenus de la personne physique qui a commis la violation***. Le montant des amendes est calculé de manière à priver effectivement la personne responsable de la violation des avantages économiques tirés de cette violation. Dans le cas d'une infraction commise par une personne morale, ces amendes sont proportionnées au chiffre d'affaires annuel de la personne morale dans l'État membre concerné, en tenant compte, entre autres, des spécificités des petites et moyennes entreprises (PME).

*Amendement*

2. Les sanctions visées au paragraphe 1 comprennent des amendes proportionnelles au chiffre d'affaires de la personne morale qui a commis la violation. Le montant des amendes est calculé de manière à priver effectivement la personne responsable de la violation des avantages économiques tirés de cette violation. Dans le cas d'une infraction commise par une personne morale, ces amendes sont proportionnées au chiffre d'affaires annuel de la personne morale dans l'État membre concerné, en tenant compte, entre autres, des spécificités des petites et moyennes entreprises (PME).

Or. en

6.9.2023

A9-0233/329

**Amendement 329**

**Anna Zalewska**

au nom du groupe ECR

**Rapport**

**Javi López**

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe  
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

**A9-0233/2023**

**Proposition de directive**

**Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1, 2 et 3, à l'article 4, points 2, 13, 14, 16, 18, 19, 21, 22, points 24 à 30, points 36, 37, 38 et 39, aux articles 5 à 12, à l'article 13, paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7, à l'article 15, à l'article 16, paragraphes 1 et 2, aux articles 17, 18, 20 et 21, à l'article 22, paragraphes 1, 2 et 4, aux articles 23 à 29, et aux annexes I à IX au plus tard le [insérer la date: **deux** ans après l'entrée en vigueur] au plus tard.

*Amendement*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1, 2 et 3, à l'article 4, points 2, 13, 14, 16, 18, 19, 21, 22, points 24 à 30, points 36, 37, 38 et 39, aux articles 5 à 12, à l'article 13, paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7, à l'article 15, à l'article 16, paragraphes 1 et 2, aux articles 17, 18, 20 et 21, à l'article 22, paragraphes 1, 2 et 4, aux articles 23 à 29, et aux annexes I à IX au plus tard le [insérer la date: **trois** ans après l'entrée en vigueur] au plus tard.

Or. en

6.9.2023

A9-0233/330

**Amendement 330**

**Anna Zalewska**

au nom du groupe ECR

**Rapport**

**A9-0233/2023**

**Javi López**

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe  
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

**Proposition de directive**

**Annexe I, section 1, alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Tableau 1 - Valeurs limites pour la protection de la santé humaine devant être atteintes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier **2030**

Tableau 1 – Valeurs limites pour la protection de la santé humaine devant être atteintes au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier **2035**

Or. en



6.9.2023

A9-0233/331

**Amendement 331**

**Anna Zalewska**

au nom du groupe ECR

**Rapport**

**A9-0233/2023**

**Javi López**

La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe  
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

**Proposition de directive**

**Annexe I, section 1, alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Tableau 2 - Valeurs limites pour la protection de la santé humaine devant être atteintes au plus tard *le* ***[INSÉRER DATE LIMITE DE TRANSPOSITION]***

Tableau 2 - Valeurs limites pour la protection de la santé humaine devant être atteintes au plus tard ***en 2030***

Or. en